

Edward Szafrowski

La position de l'évêque de Rome dans le collège épiscopal

Collectanea Theologica 50/Fasciculus specialis, 133-160

1980

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

EDWARD SZTAFROWSKI, WARSZAWA-KIELCE

LA POSITION DE L'ÉVÊQUE DE ROME DANS LE COLLÈGE ÉPISCOPAL

En raison de la succession sur la chaire de Pierre, l'évêque de Rome occupe une position particulière, tant dans le peuple de Dieu tout entier que dans le corps du collège épiscopal. De cette manière apparaît en quelque sorte le double rôle de l'évêque de Rome, comme pasteur de l'Eglise universelle et comme tête du collège épiscopal. Dans nos réflexions, nous tiendrons compte essentiellement de ce second rôle ou plutôt du service, ce que suggère l'énoncé du sujet. Il nous arrivera cependant de nous référer à son premier rôle.

Bien que l'enseignement sur la collégialité des évêques ait été officiellement présenté pour la première fois dans les documents de Vatican II, le problème cependant était actuel depuis les débuts. En effet, pour bien comprendre l'enseignement du dernier concile, il faut, suivant en cela l'exemple des pères conciliaires, remonter aux textes de l'Écriture Sainte et à l'histoire de l'Eglise. Dans ce dernier cas, il s'agira avant tout de l'histoire des conciles qui furent durant un long laps de temps pratiquement la seule forme de l'activité collégiale des évêques. On comprend que la présentation du problème tel qu'il se présentait avant Vatican II tiendra compte des seuls faits les plus caractéristiques.

1. Le collège apostolique

La constitution conciliaire *Lumen gentium* introduit sa contribution sur le collège épiscopal par la référence au collège apostolique créé par le Christ lui-même. Et c'est le collège épiscopal qui en est le successeur. Il faut donc remonter aux pages du Nouveau Testament.

Le groupe des apôtres apparaît nettement durant la vie publique du Christ. Il est caractéristique que les trois synoptiques ont parlé expressément du choix des „Douze". Il est vrai que chacun des évangélistes donne des détails différents concernant l'appel de certains apôtres, mais indépendamment de ces détails tous réservent une place spéciale à la description de la constitution du groupe

des „Douze”¹. A partir de ce moment, les apôtres apparaissent comme un groupe précis, se tenant toujours auprès du Maître qui parle, groupe auquel il enseigne avec patience tous les détails qui concernent le Royaume de Dieu². C'est à ce groupe aussi que le Christ ressuscité a donné le pouvoir de prêcher l'Évangile³. Après l'Ascension les apôtres ont pensé qu'il fallait compléter le groupe par le choix d'un nouvel apôtre en remplacement du traître Judas. Le choix fut fait au Cénacle, durant les journées d'attente de la Descente du Saint Esprit⁴. De cette manière, le jour de la manifestation publique de l'Église⁵, le groupe comptait à nouveau „Douze” apôtres.

Quand nous analysons les textes bibliques nous arrivons à la conclusion bien fondée que le terme des „Douze” ne concernait pas tellement le nombre, mais qu'il avait un sens technique⁶. Il est devenu le synonyme du groupe des personnes que le Christ a fait apôtres. Car, nous rencontrons dans l'Évangile des situations où l'auteur inspiré emploie le mot „Douze” (en grec *dodéka*), alors qu'en réalité tous les apôtres n'étaient pas présents⁷.

Cependant, pour avoir un tableau complet, il faut observer le rôle de Pierre, tant par rapport à l'Église que par rapport aux autres apôtres. C'est le second cas qui nous intéresse ici: la position de Simon dans le groupe des „Douze”. Or Pierre est présenté, sans aucun doute, comme le premier du groupe. C'est ce qu'indique une série de faits enregistrés par les évangélistes, à commencer par le symbolique changement du nom lié à sa vocation⁸, à travers la préférence manifestée à Pierre par le Maître⁹, jusqu'à la transmission du pouvoir sur toute l'Église, le groupe apostolique y compris.

Quand il s'agit des paroles du Christ qui montrent le rôle de Pierre parmi les „Douze”, il faut se rappeler d'abord la promesse de la primauté qui lui est faite après sa profession de la mission messianique du Maître: „Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Je te donnerai les clefs du Royaume des cieux; tout

¹ „Il monte dans la montagne et il appelle ceux qu'il voulait. Ils vinrent à lui et il en établit douze pour être avec lui et pour les envoyer prêcher...” (Mc 3, 13—14). Cf. Mt 10,1 ss.; Lc 6, 12 ss.

² Cf. p. ex. Mt 13, 10—23, 36—43.

³ Cf. Mt 28, 16—20; Mc 16, 14—15.

⁴ Ac 1, 15—26.

⁵ Le dernier concile a rappelé que du côté du Christ mourant sur la croix est né le merveilleux sacrement de l'Église (*Sacrosanctum Concilium* n°5,2. Cf. *Lumen gentium* n° 3,1).

⁶ Indiquons en passant que l'Écriture Sainte ne se sert pas du terme romain „collège”.

⁷ Cf. entre autres Jn 20, 24; 1 Co 15, 5. Pour plus de renseignements cf. H. Lattanzi, *Quid de Episcoporum „collégialitate” ex Novo Testamento sentiendum sit*, Roma 1964, p. 10—11.

⁸ Jn 1, 42.

⁹ Cf. Lc 5,3.4.10.

ce que tu lieras sur la terre sera lié aux cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié aux cieux" (Mt 16,18—19). Sans doute est-il question ici du rôle de Pierre par rapport à toute l'Eglise, mais il convient de souligner qu'a été montrée indirectement la position de Pierre dans le groupe apostolique. Du moment que Simon doit être la pierre de toute l'Eglise, il devra aussi être la pierre du groupe des „Douze”.

Saint Luc nous transmet les paroles du Christ qui manifestent encore mieux la position de Pierre dans le groupe apostolique: „Simon, Satan vous a réclamés pour vous secouer dans un crible comme on fait pour le blé. Mais moi j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne disparaisse pas. Et toi, quand tu seras revenu affermis tes frères" (Lc 22, 31—32) Il convient de remarquer que Jésus a dit ces paroles après la dernière Cène, et donc seulement dans le groupe des apôtres. C'est pourquoi par „Frères" il faut entendre avant tout les apôtres.

Enfin saint Jean raconte la scène qu'on appelle à juste titre la remise de la primauté à Pierre. En effet il a reçu du Seigneur l'ordre formel: „Pais mes agneaux... pais mes brebis" (Jn 21, 15—17). Cet ordre a été répété trois fois, et alors que pour la première fois le Christ avait dit: „Pais mes agneaux, il dit ensuite par deux fois: „Pais mes brebis". Beaucoup de Pères de l'Eglise ont vu dans cette distinction des „agneaux" et des „brebis" une intention formelle du Maître d'englober tout le monde: les pasteurs et les fidèles. Bien que les exégètes contemporains ne soutiennent pas toujours cette distinction, considérant comme des synonymes les termes „agneaux" et „brebis", néanmoins c'était certainement la volonté du Christ que le rôle pastoral de Pierre s'étendit à tout le peuple de Dieu, le groupe des „Douze" y compris.

Sont également importants les récits des Actes des Apôtres, parce qu'ils présentent l'histoire de l'Eglise primitive. Or, ici encore, le rôle singulier de Pierre est souligné dès le premier moment. C'est lui qui, le premier, prend la parole quand il s'agit de choisir un nouvel apôtre à la place du traître Judas (Ac 1,15). Le jour de la Pentecôte, Pierre se présente avec les onze apôtres et il parle seul au nom du groupe „d'une voix forte" (Ac 2,14). C'est lui qui guérit le boiteux de naissance (Ac 3,6 ss.); et quand plus tard on apportait les malades sur des lits et des civières, tous voulaient qu'au moins l'ombre de Pierre touchât l'un ou l'autre (Ac 5,15). A la lumière de ces faits Simon apparaît nettement comme le „remplaçant" (vicaire) du Christ.

D'autre part nous apprenons de la même source que Pierre n'agissait pas seul: surtout quand, dans les affaires importantes, les autres apôtres agissent de concert avec lui. Bien plus, à côté des

apôtres, apparaissent des „anciens” à plusieurs reprises¹⁰. Ce terme semble indiquer la même chose que les „presbytres”¹¹, ce qui n'autorise pas cependant à mettre le signe d'égalité entre le contenu ancien et actuel du mot „presbytre”¹². Quand il s'agit de la prise collégiale d'une décision, l'exemple classique est fourni par le „concile de Jérusalem”. Saint Luc raconte: „Les apôtres et les anciens se réunirent pour examiner cette affaire”. La suite du texte, et surtout le contenu de la décision prise indiquent nettement une action collégiale non seulement des apôtres avec Pierre à leur tête, mais également des anciens avec les apôtres: „D'accord avec toute l'Église, les apôtres et les anciens décidèrent alors de choisir dans leurs rangs des délégués... Ils leur envoyèrent une lettre disant: Les apôtres, les anciens et les frères saluent les frères d'origine païenne... L'Esprit Saint et nous-mêmes (c.à.d. les apôtres et les anciens) nous avons en effet décidé...” (Ac 15,22—23.28).

2. Le collège épiscopal avant Vatican II

En passant en revue les textes inspirés du Nouveau Testament nous avons pu nous convaincre que le Christ a donné à l'Église une structure hiérarchique, mettant comme fondement les apôtres¹³, parmi lesquels Simon Pierre occupait la première place. Il est cependant clair que la structure établie devait être durable; c'est pourquoi le groupe des „Douze” devait trouver son successeur. On peut dire que nous voyons certains débuts de cette prolongation dans le groupe déjà cité des „anciens”. La suite de l'histoire de l'Église indique nettement que le collège épiscopal est devenu le prolongement du groupe apostolique.

A. Époque patristique

Pendant les persécutions il n'existait pas de conditions extérieures pour le maintien de contacts plus étroits entre les évêques, et par là-même entre l'évêque de Rome et le reste du groupe des évêques, ce qui eût mis en plein relief la position de la tête du

¹⁰ De la manière la plus précise au moment du „concile de Jérusalem” (cf. Ac 15,6. 22—23. 28). Cf. aussi 11,30; 16,4 et 21, 15—26.

¹¹ Cf. S. Nag y, *Prezbiterzy w pierwotnej gminie jerozolimskiej* (Les presbytres dans l'ancienne communauté de Jérusalem), *Roczniki Teologiczno-Kanoniczne* 8 (1961) fasc. 1, p. 20 ss.; G. D'Ercole, *Kolegia kapłańskie w pierwotnym Kościele* (Les collèges presbytéraux dans la primitive Église), *Concilium* (éd. Pallottinum) 1965/66, p. 569 ss.

¹² Pour plus de renseignements cf. entre autres J. Stępień, *Eklezjologia św. Pawła* (L'ecclésiologie de st Paul), Poznań 1972, p. 334—339; S. Nag y, *Hierarchia kościelna w okresie misyjnej działalności św. Pawła* (La hiérarchie ecclésiastique au temps de l'activité missionnaire de saint Paul), *Roczniki Teologiczno-Kanoniczne* 11 (1964) f. 2, p. 67 ss.

¹³ Cf. Eph 2,20.

collège épiscopal. Nous avons pourtant sur la matière des témoignages précis émanant de cette époque. Il importe de citer les déclarations des Pères de l'Église et des écrivains ecclésiastiques, surtout de la période proche des temps apostoliques.

Saint Ignace d'Antioche († 107), témoin important de la tradition (parce qu'il était disciple des apôtres) parle non seulement du rôle de l'évêque dans une communauté particulière, non seulement de la collégialité des évêques, mais aussi du rôle de l'évêque de Rome. Il souligne notamment le fait que l'Église de Rome préside (c.à.d. dirige, gouverne) à toute la communauté des fidèles, et donc à l'Église universelle qui se compose de communautés dirigées par les évêques locaux¹⁴. La constatation de la „présidence" de l'Église de Rome doit être comprise en ce sens qu'elle dirige toute la communauté des fidèles, c.à.d. de l'Église universelle et ceci dans tous les domaines de sa vie: doctrinal, liturgique et sacramentel¹⁵.

Saint Irénée († vers 202) souligne la primauté de l'Église de Rome et la nécessité d'une rencontre de toutes les Églises dans l'Église de Rome, où est toujours conservée la tradition apostolique¹⁶.

Tertullien († vers 222), bien qu'il ne prenne pas position sur ce point, reconnaît cependant la primauté de l'Église de Rome et de son évêque. Le plus souvent on cite ses paroles sur le pape Callixte qu'il appelle *Episcopus episcoporum*¹⁷.

Nous trouvons beaucoup de déclarations très nettes dans saint Cyprien († vers 258). Ses constatations ont d'autant plus de poids que ce Père de l'Église a précisément beaucoup parlé de la collégialité des évêques. Il est le premier à avoir employé le terme de „collège épiscopal"¹⁸. Or, saint Cyprien constate entre autres, que sans doute après sa résurrection le Christ a transmis à tous les apôtres le même pouvoir, mais pour manifester (maintenir) l'unité il a établi une seule chaire, décidant qu'elle prendrait ses débuts d'un seul (Pierre)¹⁹.

¹⁴ *Epistula ad Romanos*, inscr. (*Enchiridion Patristicum* n° 52).

¹⁵ Cf. J. Saraiva Martins, *De dogmatico collegialitatis episcoporum fundamentum sec. Cons. „Lumen gentium"*, Claretianum 5/1965/51.

¹⁶ Ad hanc enim ecclesiam, propter pot(enti)orem principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undique (vel: qui praesunt ecclesiis) conservata est ea quae est ab apostolis traditio" (*Adv. haereses*, III, 3,2 — *Enchir. Patrist.* n° 210).

¹⁷ Cf. J. Saraiva Martins, *art. cit.*, p. 54.

¹⁸ Cf. *Schema Constitutionis de Ecclesia*, Typis Polyglottis Vaticanis 1964, p. 89.

¹⁹ „Hoc erant utique et ceteri apostoli quod fuit Petrus, pari consortio praediti et honoris et potestatis. sed exordium ab unitate proficiscitur (et primatus Petro datur), ut ecclesia Christi una (et cathedra una) monstretur" (*De catholicae ecclesiae unitate*, 4 — *Enchir. Patrist.* n° 555).

Saint Ephrem († vers 373) constate que le Seigneur a établi Pierre fondement de la sainte Eglise, qu'il est celui qui surveille la construction entreprise par les autres; si les constructeurs de l'Eglise élevaient quelque chose de non convenable, lui, le fondement, devrait les arrêter. Pierre est la tête de la source à laquelle nous puisons l'enseignement du Christ...²⁰

Ces déclarations, provenant de la première période patristique, constituent un témoignage suffisant sur la position du successeur de Pierre dans le groupe épiscopal. Elles soulignent que Pierre et ses successeurs ont reçu la primauté pour être le principe d'unité dans toute l'Eglise. Ces déclarations de caractère essentiellement doctrinal trouvent leur confirmation dans l'action des évêques de Rome qui, dès les débuts, n'avaient pas seulement conscience de leur position à la tête de l'Eglise et des évêques; ils en donnaient une expression pratique en prenant la parole chaque fois qu'il en était besoin. Déjà Clément de Rome (92—101) écrit une lettre à la lointaine Corinthe pour ramener la paix dans la communauté ecclésiastique locale²¹. Quand vers la fin du 2^e siècle s'élevèrent les discussions sur la date de la fête de Pâques, Victor I (189—199) prend la parole et menace des peines ecclésiastiques ceux qui se séparent de la tradition romaine. Nous avons donc des exemples du pouvoir „universel" d'infliger des peines qui revient au successeur de Pierre²². De même Etienne I (254—257) intervient dans la pratique erronée qui consiste à réitérer le baptême fait par les hérétiques et il contraindra les évêques d'Afrique à maintenir la pratique de l'Eglise romaine²³.

B. L'évêque de Rome et les conciles oecuméniques

La cessation des persécutions créa la possibilité de faire des réunions d'évêques; celles-ci prenaient un caractère plus universel. On les appela d'abord „synodes oecuméniques"²⁴ ou conciles oecuméniques. Elles devinrent une forme plus visible de la réalisation

²⁰ Hymni et sermones. Sermones in hebdomadam sanctam, 4,1 (*Enchir. Patrist.* n° 706).

²¹ *Epistula ad Corinthios I*, (*Enchir. Patrist.* n° 11 ss.). Cf. J. Saraiva Martins, *art. cit.*, p. 62 ss.

²² J. Saraiva Martins, *op. cit.*, p. 63.

²³ *Ibid.*, p. 67.

²⁴ Proportionnellement ce sont les évêques d'Asie Mineure qui se réunissaient le plus souvent. Nous en possédons des mentions dès la 2^e moitié du 2^e s. (vers 175). Peu après nous observons le mouvement synodal à Rome et en Afrique et dans les autres centres importants de la vie chrétienne — cf. H. Bogacki, *Teoria soboru powszechnego w przygotowaniu i obradach I Soboru Watykańskiego* (Théorie du concile oecuménique dans la préparation et les discussions du Concile Vatican I) Warszawa 1965, p. 67; H. Marot, *Conciles antérieurs et conciles oecuméniques*, dans: *Le Concile et les conciles*, Chevetogne-Paris 1960,

du pouvoir par le collège épiscopal. C'est la raison pour laquelle les Pères du concile Vatican II, voulant démontrer le caractère collégial et la nature de l'épiscopat, citent en premier lieu les conciles oecuméniques²⁵. Etudiant la position du successeur de Pierre dans le collège épiscopal, il faut apporter une attention spéciale à sa position par rapport au concile oecuménique.

Comme on le sait, on énumère 21 conciles oecuméniques. La question de les considérer comme oecuméniques, surtout en ce qui concerne les premiers, est le résultat d'un décompte ultérieur. Ce décompte n'était pas toujours dicté par l'universalité de la réunion; le plus souvent ce qui a décidé, c'étaient les affaires qui y étaient discutées. Le premier synode qui lui-même s'attribua le titre de synode universel, *universalis*, fut celui de Chalcédoine (451)²⁶.

Nous distinguons les conciles orientaux et les conciles occidentaux, ce qui puise sa justification dans le lieu et la composition des membres de ces réunions. Indépendamment de cela il y a aussi d'autres différences; nous aurons l'occasion d'en parler avec plus de précision. Les huit premiers conciles se tinrent en fait en Orient et les membres en furent presque exclusivement les évêques orientaux. Ainsi au 1^{er} concile de Nicée (325), sur 318 pères conciliaires, 5 seulement vinrent de l'Occident²⁷. Il faut pourtant souligner que les conciles orientaux furent de véritables réunions d'évêques, et donc qu'ils furent composés uniquement de successeurs des apôtres, ce qu'on ne peut pas dire des conciles occidentaux.

Les treize autres conciles furent tenus en Occident et réunirent, presque dans tous les cas²⁸ les seuls représentants de l'Occident. Mais ce n'étaient pas uniquement des évêques. Nous y rencontrons des cardinaux, des généraux d'ordres et d'autres personnages ecclésiastiques sans sacre épiscopal.

Ce qui nous intéresse ici en premier lieu c'est la position de l'évêque de Rome par rapport aux conciles oecuméniques. Il faut souligner que les conciles orientaux furent convoqués par les empereurs, ce qui se justifiait en ces temps²⁹. Quant à la participation

p. 28—31. Ces réunions d'évêques portaient le nom grec de synodes. Evidemment, surtout au début, on n'attachait pas une attention spéciale au fait qu'une réunion avait un caractère universel ou seulement particulier. Le problème de l'étymologie était en ce sens secondaire.

²⁵ Cf. *Lumen gentium*, n° 22,1.

²⁶ *Sancta et magna et universalis synodus* (cf. *Conciliorum oecumenicorum decreta*, Friburgi Br. 1962, p. 59). Il faut cependant souligner que le concile antérieur de Constantinople I (381) dans l'écrit qui le convoque (*in synodicis litteris*) se nomme universel (*Conciliorum...*, p. 18).

²⁷ Cf. B. Kurtscheid, *Historia Iuris Canonici*, Romae 1951, p. 152.

²⁸ A l'exception des conciles de Lyon II (1274) et de Florence (1439) où il y avait un groupe de Grecs plus important (cf. *Conciliorum...*, p. 280 et 429).

²⁹ *Conciliorum...*, p. 505—510.

²⁹ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 69 ss.

de la tête du collège épiscopal, l'affaire se présentait de diverses façons. Ainsi au 1^{er} concile oecuménique de Nicée (Nicée I, 325) il y avait deux légats du pape qui présidaient aux débats et qui furent les premiers à signer les décisions³⁰. La situation est déjà différente au concile oecuménique suivant (Constantinople I, 381). Il n'y avait aucun légat pontifical et l'évêque de Rome n'a jamais confirmé officiellement les décisions du concile, car celles-ci ne lui furent jamais présentées. Ultérieurement ce concile fut mis au nombre des conciles oecuméniques³¹. Le dernier des conciles orientaux, Constantinople IV (869—870) fut reconnu comme concile oecuménique seulement au XI^e s.

Les conciles occidentaux ouvrirent certainement une nouvelle ère dans le domaine de la position du pape par rapport au concile oecuménique, pour cette raison surtout qu'ils étaient tous convoqués par les évêques de Rome qui les présidaient soit personnellement soit par leurs légats. Ce fait eut également son influence sur la forme des décisions conciliaires. Très souvent ce sont des décisions du pape qui obtiennent l'approbation des pères du concile ce qui revêtait différentes formes extérieures, comme nous le verrons. Pour cette raison on les appelle parfois „conciles pontificaux”³².

Cependant, en parlant des conciles occidentaux du point de vue de leur position à l'égard de l'évêque de Rome, il faut indiquer le caractère différent des conciles du XV^e s. Ils étaient sous l'influence du conciliarisme, qui manifestait une nette tendance à déformer le principe de la collégialité épiscopale, précisément sous le point de vue des rapports de l'évêque de Rome avec le concile oecuménique. Le conciliarisme affirmait que le concile oecuménique était la forme parfaite de la représentation de toute l'Eglise. Dans cette perspective le pape devenait un organe d'exécution dans l'Eglise. Sans doute lui reviendrait le droit de convoquer le concile, mais dans les cas extraordinaires, le concile pourrait se réunir contre la volonté de l'évêque de Rome. Et donc supériorité du concile sur le pape. L'occasion de la manifestation de cette tendance fut offerte par la désunion de l'Eglise d'Occident pendant le schisme de 40 ans, qui eut pour conséquence l'affaiblissement de l'autorité du pape.

C'est dans cette situation que fut convoqué le concile de Constance pour l'année 1414; son principal but était de mettre un terme au schisme. C'est le pape Jean XXIII qui le convoqua (sous la pression du roi d'Allemagne, Sigismond de Luxembourg) et il y était présent au début. Quand il eut quitté Constance, les membres du concile décidèrent de déclarer légitime la réunion qui se tenait sans la participation du pape. Et durant la 5^e session, qui se tint

³⁰ *Conciliorum...*, p. 1.

³¹ *Ibid.*, p. 18 ss.

³² Cf. H. B o g a c k i, *op. cit.*, p. 78.

le 6 avril 1415, ils publièrent le décret *Haec sancta*. Il reconnaît sa propre légitimité et déclare posséder son autorité directement du Christ en tant que représentant de toute l'Eglise; chacun, indépendamment de son état et de sa dignité, même s'il est pape, doit lui être soumis³³. Durant une des sessions ultérieures (9 octobre 1417) on publia le décret *Frequens* qui prévoyait la convocation périodique de conciles oecuméniques³⁴.

Cependant tout semble indiquer que le concile de Constance n'a pas considéré ces décrets comme la précision d'un principe général et toujours obligatoire, mais qu'il pensait au remède à porter dans une situation difficile et dangereuse pour l'Eglise, provoquée par le schisme d'Occident. Les mots mêmes du décret semblent l'indiquer³⁵.

Il faut cependant ajouter que les idées du conciliarisme furent actuelles pendant un certain temps encore, ce que démontrèrent les débats du suivant concile oecuménique, convoqué à Bâle par le pape Martin V³⁶. Le pape mourut peu après la convocation du concile et son successeur Eugène IV (1431—1447) prononça la dissolution du concile; il n'accepta sa continuation qu'après des pertractions. Il en resta pourtant de l'antipathie pour le pape. C'est pourquoi durant les premières sessions il y eut de nombreuses accusations portées contre le pape. On renouvela les décrets de Constance sur la supériorité du concile sur le pape. En septembre 1437 Eugène IV décida la dissolution du concile de Bâle en transférant les débats à Ferrare, mais quelques membres ne tinrent pas compte de la décision du pape et continuèrent les sessions qui durèrent jusqu'au 15 juin (?) 1458. C'est durant cette période que fut publié le décret *Sacrosancta* (16 mai 1439) dans lequel on essaya de définir comme vérité de foi la supériorité du concile sur le pape³⁷.

Cependant le 10 janvier 1439 le pape Eugène IV transféra le concile de Ferrare à Florence. Là fut publié (4 septembre 1439) le décret condamnant les décisions du synode usurpateur de Bâle, et

³³ „Et primo declarat, quod ipsa in Spiritu Sancto legitime congregata, generale concilium faciens, et ecclesiam catholicam militantem repraesentans, potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, etiam si papalis existat, obedire tenetur in his quae pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis, ac generalem reformationem dictae ecclesiae Dei in capite et in membris" (*Conciliorum...*, p. 385).

³⁴ *Conciliorum...*, p. 414—415.

³⁵ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 82 et les auteurs de l'ouvrage collectif *Conciliorum oecumenicorum decreta* (p. 379).

³⁶ Convoqué pour le 25 juillet 1431.

³⁷ Cf. *Conciliorum...*, p. 429; H. Bogacki, *op. cit.*, p. 85. Ainsi donc ce décret a été publié après le transfert officiel du concile de Bâle à Ferrare. Tous les historiens sont d'accord sur ce point que les décrets publiés à cette époque par le „synode" de Bâle ne proviennent d'aucune façon du concile.

donc aussi en conséquence le décret *Sacrosancta*³⁸. De cette manière fut condamné le principe de la supériorité du concile sur le pape. Le conciliarisme était officiellement surmonté, ce qui ne signifiait nullement que les idées conciliaires n'apparurent plus dans l'histoire de l'Eglise. Les papes successivement condamneront sévèrement les possibilités d'en appeler du pape au concile, accentuant ainsi la supériorité du pape sur le concile³⁹.

Dans le domaine de la position du pape à l'égard de l'action des évêques, essentielles étaient les décisions du concile Vatican I, surtout en ce qui concerne la définition du dogme qui précise la primauté du pape. La constitution dogmatique *Pastor aeternus* constata que „l'Eglise de Rome a obtenu de par la volonté du Seigneur la primauté sur toutes (les Eglises) du pouvoir ordinaire et que ce pouvoir juridictionnel de l'évêque de Rome était vraiment épiscopal et direct. Les pasteurs de tous les rites ou de toute dignité et les fidèles, individuellement comme collectivement étaient obligés de s'y soumettre hiérarchiquement et de lui obéir vraiment en ce qui concerne la foi et la morale, mais aussi la discipline et le gouvernement de toute l'Eglise étendue à toute la terre”⁴⁰.

Comme on le sait, le concile Vatican I avait l'intention d'exposer d'une manière plus complète l'enseignement sur l'Eglise; il n'a pu le faire en raison de la suspension des débats du concile, provoquée par des motifs extérieurs. Nous pouvons dire que la position de l'évêque de Rome comme pasteur de l'Eglise universelle a été mise en lumière, ce qui ne voulait pas dire que l'était également sa position dans le cadre du collège épiscopal. Néanmoins, après le concile Vatican I beaucoup de théologiens et de canonistes se sont décidés à concevoir la primauté de Pierre d'une manière apologétique. Dans ce cas il eût fallu garder une certaine prudence en traitant du pouvoir découlant du sacre épiscopal. En effet, beaucoup commencèrent à émettre l'opinion que dans cette situation en un sens les conciles ont perdu leur actualité puisque l'évêque de Rome, avec son pouvoir de primauté, pouvait régler toutes les affaires concernant la vie de l'Eglise⁴¹.

Il convient de remarquer que cette position peut être „justifiée” par les circonstances extérieures dans lesquelles l'Eglise dut remplir sa mission. Par rapport à la précision dogmatique de la primauté du pape nombreux étaient ceux qui voyaient une ultime

³⁸ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 88.

⁴⁰ *Breviarium fidei*, p. 109.

⁴¹ Pour plus de renseignements cf. E. Sztafrowski, *Kolegialne działanie biskupów na tle Vaticanum II* (L'activité collégiale des évêques à la lumière de Vatican II), Warszawa 1975, p. 33 ss.

⁴² La théorie de la supériorité du concile sur le pape a eu un regain au XVIII^e s, par suite du gallicanisme, du jansénisme, du fébronianisme et du richérianisme (cf. E. Sztafrowski, *Kolegialne działanie...*, p. 30).

victoire remportée sur l'idée du conciliarisme, qui avait bien repris vie encore au XVIII^e s.⁴². Le fait de revenir aux principes de la collégialité semblait recréer le danger du conciliarisme.

Cependant, après un siècle, on pouvait „sans danger” entreprendre les réflexions sur la collégialité épiscopale et commencer à préciser la position de l'évêque de Rome dans ce collège. C'est ce que réalisa le concile Vatican II convoqué par Jean XXIII, car une de ses principales tâches était de présenter d'une manière plus complète l'enseignement sur l'Eglise, ce qui n'avait pas pu être réalisé par Vatican I. Mais avant d'entreprendre l'exposé de l'enseignement donné par Vatican II, revenons encore à l'histoire, afin d'arrêter notre attention sur des éléments qui manifestent la position de l'évêque de Rome envers les „conciles occidentaux”.

Nous avons déjà souligné plus haut que la différence de ces conciles apparaît en ce que tous furent convoqués par le pape. Ce principe fut retenu même à l'époque du danger du conciliarisme. On peut affirmer que depuis le 1^{er} concile de Latran (premier „concile occidental”), la convocation des conciles oecuméniques était une prérogative incontestable de l'évêque de Rome. Lui est liée la prérogative de la suspension du concile. Pour cette raison, en ce qui concerne tous les conciles occidentaux, le critère de leur oecuménicité (surtout s'il s'agit des différentes sessions conciliaires) se ramène avant tout à la constatation du fait si les réunions des évêques étaient convoquées par le pape et si elles n'ont pas été suspendues par lui.

La spécificité des conciles occidentaux se manifeste également par la manière de prendre les décisions. Le plus souvent, les projets de documents préparés d'avance obtenaient l'approbation des pères conciliaires et on les publiait au concile comme des arrêtés pontificaux. Leur forme était diverse. Souvent c'étaient des canons (*Canones*), comme au 3^e concile de Latran (1179)⁴³ ou simplement des bulles ou des constitutions comme au 5^e concile de Latran (1512—1517)⁴⁴. C'est la forme de la constitution *Pastor aeternus* de Vatican I qui définit la primauté et l'infaillibilité de l'évêque de Rome⁴⁵. Nous trouvons une autre procédure au concile de Trente (1545—1563). On y trouve le décret dans lequel, après la lecture des décisions conciliaires, les pères conciliaires s'adressent au pape par l'intermédiaire de ses légats, qui sont les présidents des sessions, pour demander la ratification de ce qui a été décidé au concile⁴⁶.

⁴² Cf. *Conciliarum...* p. 187 ss.

⁴³ Cf. *ibid.*, p. 571 ss. Chaque document débute par les mots: „Iulius episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, sacro approbante concilio”.

⁴⁴ „Pius episcopus servus servorum Dei, sacro approbante concilio, ad perpetuam rei memoriam. Pastor aeternus...” (*Conciliarum...*, p. 787).

⁴⁶ „Decretum super fine concilii et confirmatione a summo pontifice petenda:

3. L'enseignement de Vatican II

Dans le point précédent nous avons étudié la position du successeur de Pierre dans le collège des successeurs des apôtres surtout dans la pratique qui en beaucoup de circonstances s'est créée directement au contact de la situation concrète. Incontestablement la pratique se justifiait dans les débuts de l'Eglise à qui le Christ lui-même a donné la structure; néanmoins elle semblait toujours en attente d'une précision de ses fondements donnée par l'enseignement du magistère. Nous avons vu que le concile Vatican II „marchant sur les traces du 1^{er} Concile du Vatican" (*Lumen gentium*, n^o 18, 2) a présenté l'enseignement sur „la constitution hiérarchique de l'Eglise et spécialement l'épiscopat"⁴⁷. Et c'est ici précisément qu'a été définie la position de l'évêque de Rome dans le collège épiscopal. Pour bien comprendre cet enseignement contenu dans les documents conciliaires, il faut tenir compte des étapes successives des travaux des pères conciliaires et des commissions.

A. Projets et discussions conciliaires

Si nous nous rappelons qu'au moment de Vatican I le problème de la collégialité épiscopale est passé au second plan, nous nous rendons facilement compte du fait que le problème de la collégialité renaissait en quelque sorte et mûrissait pendant de laborieux travaux conciliaires. Bien qu'en premier lieu il s'agît de l'élaboration „théorique" du problème, il ne faut pas oublier que celui-ci a toujours une répercussion dans la pratique, exigeant la réalisation du principe de la collégialité en différentes formes concrètes de l'activité collégiale des évêques. C'est pourquoi les déclarations des pères conciliaires très souvent postulaient des structures collégiales.

Déjà l'annonce du concile par Jean XXIII⁴⁸ créa l'occasion d'avancer des propositions concernant entre autres la participation pratique du collège épiscopal à la direction de l'Eglise universelle, ce qui était en connexion avec la position de l'évêque de Rome dont la primauté avait été définie par Vatican I. Ainsi le cardinal Alfrink, archevêque d'Utrecht, exprimait l'espoir (22. 12. 1959) que

Illustrissimi domini reverendissimi patres, placetne vobis, ut ad laudem Dei omnipotentis huic sacrae oecumenicae synodo finis imponatur, et omnium et singulorum quae tam sub felicis recordationis Paulo III et Iulio III quam sub sanctissimo domino nostro Pio IV Romanis pontificibus in decreta et definita sunt, confirmatio nomine sanctae huius synodi per apostolicae sedis legatos et praesidentes a beatissimo Romano pontifice petatur? (responderunt: placet)", *Conciliorum...* p. 775.

⁴⁷ „De constitutione hierarchica Ecclesiae et in specie de Episcopatu".

⁴⁸ Le pape le fit dans le discours prononcé le 25 janvier 1959: AA 51/1959/68 ss.

le concile définirait clairement la position du collège épiscopal sous l'aspect de la responsabilité de l'Eglise universelle. Et il était convaincu qu'en plus du concile, il y aurait dans l'Eglise des organismes stables, composés d'évêques, experts dans des branches précises, choisis parmi les membres de l'épiscopat du monde entier. Ces institutions, dans la composition desquelles entreraient le pape et les cardinaux de la Curie Romaine, auraient le pouvoir législatif. Dans cette situation la Curie Romaine serait réduite à être un organisme consultatif et exécutif⁴⁹.

On n'est pas surpris de trouver dans le premier schéma de la future constitution sur l'Eglise⁵⁰ un point spécial (16) intitulé *Collegium Episcoporum*. On y a proposé l'affirmation que „le collège épiscopal étant le successeur du collège apostolique pour le magistère et la direction pastorale, dans lesquels elle persévère et remplit sa mission, constitue avec l'évêque de Rome et jamais sans lui le sujet de l'autorité pleine et la plus haute pour toute l'Eglise”⁵¹. C'était le premier projet et il n'a pas été jugé suffisant. D'abord, parce qu'il était comme un supplément au chapitre traitant des évêques résidentiels et ensuite, par suite des conclusions pratiques extrêmement modérées qu'on tirait de cette thèse importante⁵². Mettant en parallèle le pouvoir du collège et le pouvoir du pape comme pasteur de l'Eglise universelle, le schéma parlait „d'un seul sujet du pouvoir”, ce qui sera modifié dans les schémas ultérieurs.

Le premier schéma ayant été critiqué, la Commission Théologique élaborait un deuxième projet⁵³, qui concevait le problème de la collégialité épiscopale d'une manière bien plus large et plus profonde. Nous avons là un point spécial (16) intitulé *De collegio Episcopali eiusque Capite*. On y a accentué le parallélisme entre le collège apostolique avec Pierre à sa tête et le collège épiscopal avec l'évêque de Rome à sa tête. Un pas important a également été franchi par la façon d'envisager le pouvoir qui revient au collège épiscopal. Le point de départ en a été la mise du signe d'égalité⁵⁴ entre le collège apostolique et le collège épiscopal. Il en résultait que le collège épiscopal héritait également le pouvoir qui était revenu au collège apostolique.

⁴⁹ *Antepreparatoria*, vol II, p. 511.

⁵⁰ *De Ecclesia et B. Maria Virgine* — approuvé par Jean XXIII le 10 novembre 1962.

⁵¹ *Ibid.*, p. 24.

⁵² Pour plus amples informations cf. E. Sztafrowski, *Kolegialne dzialanie...*, p. 41 ss.

⁵³ La partie I du schéma qui nous intéresse (I. *De Ecclesiae mysterio* et II. *De constitutione hierarchica et is specie: De Episcopatu*) a été approuvée par Jean XXIII le 22 avril 1963.

⁵⁴ La liaison *eadem ratione* employé ici, soulignant l'identité des collèges apostolique et episcopal a été ensuite remplacée par une autre qui constate la similitude: *pari ratione*.

Indépendamment de cette opinion générale nous rencontrons dans le schéma des explications plus précises concernant le pouvoir qui revient au collège épiscopal. On a clairement relevé que le concile oecuménique était un mode „extraordinaire” du pouvoir collégial. Et ce pouvoir peut être exercé par les évêques dispersés par le monde. La condition doit en être cependant l'ingérence directe de la Tête du collège et donc l'invitation faite aux évêques à l'action collégiale ou du moins la confirmation ou l'acceptation libre de l'acte identique des évêques dispersés par le monde⁵⁵.

Presque parallèlement à la discussion sur le schéma de la constitution dogmatique sur l'Eglise était menée la discussion sur le schéma sur les évêques et le gouvernement des diocèses (décret ultérieur *Christus Dominus*)⁵⁶. C'est à cette occasion précisément que furent adressées un grand nombre de propositions concrètes au sujet de diverses formes d'exercer le pouvoir collégial. Le Synode des Evêques fut une expression pratique de ces propositions⁵⁷.

Quand on suit pas à pas les travaux du concile concernant la préparation de la doctrine sur le collège épiscopal, il faut aussi enregistrer les changements introduits au schéma II présenté plus haut de la constitution dogmatique sur l'Eglise. Ils furent rendus apparents dans le schéma III qui fut distribué aux pères conciliaires en 1964 (schéma approuvé par Paul VI le 3 juillet). Les modifications consistaient à situer convenablement le pouvoir du collège par rapport au pouvoir du pape. Déjà dans la première phrase, après avoir constaté que le collège épiscopal possédait le pouvoir quand on le prenait ensemble avec le successeur de Pierre, on a immédiatement ajouté: „à condition que le pouvoir suprême de ce dernier (pape), tant sur les pasteurs que sur les fidèles reste inviolé”⁵⁸. De cette manière il a été tenu compte de la suggestion du Saint-Père⁵⁹. Dans la phrase suivante, quand le schéma aborde le parallèle direct entre le pouvoir du pape et celui du collège, on a signalé dans l'introduction que le pape possédait l'autorité non seulement „pleine et universelle” (ce que faisait le schéma II), mais aussi „suprême” qu'il „peut toujours exercer librement”⁶⁰.

⁵⁵ Schéma II, p. 27. Ce texte a été incorporé sans changement dans la constitution conciliaire.

⁵⁶ La discussion sur le schéma de la constitution sur l'Eglise a commencé le 30 septembre pour durer jusqu'au 31 octobre 1963 (cf. A. Wegner, *Vaticanum II. Chronique de la deuxième session*, Paris 1964, p. 28). La discussion sur le schéma „Des évêques et du gouvernement des diocèses” (ch. I) eut lieu du 5 au 8 novembre 1963.

⁵⁷ Pour plus de renseignements cf. E. Sztafrowski, *Kolegialne działanie...*, p. 111 ss.

⁵⁸ *Schema constitutionis de Ecclesia*, Typis Polyglottis Vaticanis 1964 (= Schéma III), p. 63.

⁵⁹ Cf. *ibid.*, p. 90 (H).

⁶⁰ *Ibid.*, p. 63—64.

On a ajouté „suprême” pour que par hasard on ne pût croire que son autorité était moindre que celle du collège épiscopal que le schéma nomme plus bas „autorité suprême”⁶¹. La mention de l'exercice „libre” de cette autorité (qui est aussi une suggestion du pape) voulait souligner que le Saint-Père était entièrement indépendant des évêques dans l'exercice de l'autorité suprême. La conclusion indirecte, c'est qu'il peut choisir librement ses collaborateurs parmi les évêques ou d'autres personnes⁶².

Ces précisions „supplémentaires” ont clairement montré que l'autorité suprême pouvait être exercée par le pape, comme pasteur de l'Eglise universelle et par le collège épiscopal quand on le prenait dans son ensemble avec le successeur de Pierre. Dans la phrase suivante où il est question du collège épiscopal comme sujet de l'autorité suprême de l'Eglise, on a ajouté une nouvelle „précision” que cette autorité ne saurait être exercée indépendamment de l'évêque de Rome⁶³.

B. La constitution „*Lumen gentium*”

L'enseignement de Vatican II sur le collège épiscopal a été exposé avant tout dans la constitution dogmatique *Lumen gentium*. Le sujet qui nous intéresse exige que nous tenions compte de la position de l'évêque de Rome dans le cadre des trois problèmes directement liés au collège épiscopal:

1. La conception du collège — le pape Tête du collège épiscopal.
2. L'appartenance au collège — la nécessité de la communion hiérarchique avec la Tête du collège épiscopal.
3. Le pouvoir du collège — sa dépendance dans son exercice de l'ingérence de la Tête du collège.

1) L'évêque de Rome, Tête du collège

Nous remarquons dès le début que la question de la terminologie a relativement occupé beaucoup de place et souvent elle a constitué l'essence des déclarations dans les travaux qui ont préparé le 3^e chapitre de la constitution dogmatique sur l'Eglise. Le terme „collège” est en fait un des trois termes employés équivalamment dans les documents conciliaires et donc à côté de: „corps — *corpus*” et „groupe — *ordo*”. Mais le terme „collège” apparaît le plus souvent et semble prendre la valeur de terme technique, bien qu'il

⁶¹ Cf. relation du rapporteur au n° 22 (Schéma III, p. 90 (L)).

⁶² Cf. *ibid.*, Schéma III, p. 92 (T).

⁶³ Schéma III, p. 64. Cf. relation du rapporteur au n° 22 (Schéma III, p. 91, (O)).

n'ait pas été admis sans opposition, à cause du contenu qu'on lui attribuait⁶⁴.

Le collège épiscopal ne constitue pas un groupe de personnes égales. De même que nous rencontrons Pierre dans le collège apostolique, de même dans le collège épiscopal se trouve toujours le successeur de Pierre, chaque fois l'évêque de Rome. La position de chefs qui est la leur à l'intérieur du collège ne peut jamais être conçue de manière qu'ils semblent lui communiquer l'autorité suprême. La position de Pierre ainsi que celle de ses successeurs a été définie par le Christ lui-même. Ensuite leur position de chefs n'est pas seulement liée à l'action du collège apostolique ou épiscopal; elle concerne toute la structure hiérarchique de l'Eglise où, de par la volonté du Christ, existe la primauté de saint Pierre et de ses successeurs.

Le rôle de l'évêque de Rome dans le collège épiscopal a été démontré par le concile au moyen de l'image puisée dans l'ecclésiologie de saint Paul. Si donc nous exprimons tout le collège épiscopal au moyen du terme „corps", il faut constater que l'évêque de Rome en est la Tête, et les autres évêques en sont les membres⁶⁵. C'est de cette même image que se sert la *Nota praevia* soulignant qu'il ne saurait être question d'égalité entre la Tête et les membres du collège⁶⁶. Et constatant que le collège n'est pas pris ici au sens légal, la note explique: „Le collège n'est pas compris... comme un ensemble de personnes égales, qui transmettraient leur pouvoir au président"⁶⁷.

L'évêque de Rome ne peut donc pas être conçu comme un simple président du collège; il en est la Tête de par l'institution divine. Il n'obtient non plus la primauté par le choix ou par la transmission d'un pouvoir qui revient à tous les membres. Voulant souligner la position réelle de l'évêque de Rome dans la structure du collège épiscopal, la note explicative constate: „Le collège... n'existe pas sans la Tête". En d'autres mots le successeur de Pierre sur la chaire de Rome conditionne l'existence elle-même du collège épiscopal.

2) Nécessité hiérarchique de communion avec la Tête du collège

Après de longues discussions les pères conciliaires décidèrent que la doctrine des conditions de l'appartenance au collège épis-

⁶⁴ Il s'agit surtout du sens attribué à ce mot dans la littérature et la législation romaine (= Pour plus de renseignements cf. E. Sztafrowski, *Kolegialne dzialanie...* p. 73).

⁶⁵ La constitution *Lumen gentium* souligne à plusieurs reprises que l'évêque de Rome est la Tête du collège épiscopal, p. ex. aux nos 21 et 22.

⁶⁶ Note préliminaire explicative (*Nota praevia*), n° 1.

⁶⁷ *Ibid.*: „Collegium non intelligitur sensu stricto iuridico, scilicet de coetu aequalium, qui potestatem suam praesidi demandarent”.

copal devait être présentée comme suit: „Un homme est constitué membre du corps épiscopal en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec la Tête du Collège et avec ses membres”⁶⁸. Deux conditions sont donc exigées: 1° le sacre épiscopal et 2° la communion hiérarchique tant avec la Tête qu'avec les membres du collège. C'est le deuxième cas qui nous intéresse ici et ceci au point qui est directement lié à l'évêque de Rome: „la communion hiérarchique avec la Tête du collège”. Une analyse plus précise de cette condition exige d'abord qu'on fixe le contenu du terme „communion” (gr. *koinonia*, lat. *communio*).

La „communion” est une notion connue du vocabulaire de l'Église déjà aux premiers siècles. Le monde romain connaissait déjà ce terme. Le mot „communion”, dérivé de l'adjectif „commun” signifie au sens propre ce qui est possédé en commun, ou ce qui a une part commune à quelque chose, la communauté de quelque chose et la réunion, les relations, l'unité⁶⁹.

Dans le Nouveau Testament *koinonia* apparaît plusieurs fois, surtout en saint Paul, prenant les significations suivantes: „participation (*communicatio*), communauté (*communio*), collecte (*collatio*), participation à quelque chose (*participatio*), société (*societas*)”⁷⁰. Le terme *communio* a aussi été introduit dans le vocabulaire du droit ecclésiastique. De lui dérive entre autres la peine ecclésiastique appelée excommunication, ce qu'indique clairement la définition de cette censure qui constate qu'elle exclut de la communauté des fidèles (cf. can. 2257, § 1).

Ainsi le mot communion n'a pas de contenu univalent. Si on veut établir le sens exact du terme *communio* dont se sert la constitution *Lumen gentium* il faut tenir compte de la *Nota praevia* à ce document et les propositions ou plutôt les réserves faites par les pères conciliaires et les explications données par la commission de rédaction du texte de la constitution.

La *Nota praevia* explique que „la communion ne signifie pas un sentiment indéfini, mais une réalité organique qui exige une forme juridique et qui en même temps est animée de l'esprit de charité”⁷¹. Donc la communauté dont il est question ici est d'abord „une réalité organique”, c.à.d. strictement liée à un organisme vivant qu'est le collège; il est peut-être permis de dire qu'elle est une réalité qui conditionne de quelque manière l'existence et l'activité de l'organisme qu'est le „corps épiscopal”. „L'organicité” de

⁶⁸ *Lumen gentium*, n° 22,1.

⁶⁹ *Słownik łacińsko-polski* (Dictionnaire Latin-Polonais) réd. M. Plezia, t. I, Warszawa 1959, p. 612.

⁷⁰ Cf. A. Smoller, *Handkonkordanz zum griechischen Neuen Testament*, éd. 11, Stuttgart, p. 285 (au mot *koinonia*).

⁷¹ *Nota praevia*, n° 2: „Non intelligitur autem de vago quodam affectu, sed de realitate organica, quae iuridicam formam exigit et simul caritate animatur”.

cette „communauté" suggère indirectement que nous avons affaire à quelque chose qui est visible. Cette conclusion ressort du texte de la constitution où on a souligné qu'il s'agissait d'une communauté „hiérarchique" qui devait exister entre les personnes visibles et devait donc être extérieure.

L'existence d'une communauté ainsi conçue exige incontestablement une forme juridique, c.à.d. un cadre extérieur défini par les prescriptions de l'Eglise. Cette forme était et est toujours assujettie aux modifications dans les différentes périodes de l'histoire de l'Eglise. La définition ou la confirmation de la forme juridique appartient par la force des choses à la Tête du collège, c.à.d. l'évêque de Rome. Qu'il faille comprendre de cette manière la forme juridique paraît être indiqué clairement par le contenu de l'„amendement" désigné par le n° 40 auquel renvoie la *Nota praevia* dans l'art. 2. Il est vrai que cet amendement concernait directement un autre numéro du schéma III de la constitution *Lumen gentium*, mais son contenu est en liaison directe avec notre thème.

Le schéma, en parlant des résultats de la consécration épiscopale expliquait: „La consécration épiscopale, avec la charge de sanctifier, confère aussi la charge d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec la Tête et les membres du collège"⁷². Plusieurs pères, pensant que cette formulation était inexacte, avancèrent leurs propres propositions. Un groupe (22 pères) pensait que les restrictions contenues dans le texte devaient être élargies de cette manière: „... dans la communion avec la Tête et les membres du collège et conformément aux dispositions de l'autorité ecclésiastique suprême". Deux autres pères demandèrent l'addition de cette condition: „... quand y est jointe la mission canonique". Enfin 11 membres étaient d'avis d'ajouter, en forme d'explication, une des conditions suivantes: „après avoir reçu l'ordre du successeur du Christ"; „par la provision canonique"; „après avoir reçu la mission du successeur de Pierre" ou „...en communion que la Tête devrait permettre"⁷³.

Cependant la commission n'a pas donné suite aux propositions de changements et le référendaire expliqua que l'adjonction de nouvelles restrictions était inutile, car ces restrictions se trouvaient indirectement dans la notion de la communion qui était exigée pour remplir les charges pastorales.

Pour obtenir de plus grandes précisions en ce qui concerne la forme juridique, il faut également tenir compte de ce que dit la

⁷² Schéma III, p. 63.

⁷³ *Schema Constitutionis dogmaticae de Ecclesia. Modi a Patribus conciliaribus propositi a Commissione doctrinali examinati*, caput III, Typis Polyglottis Vaticanis 1964, p. 14, n° 40.

constitution au n° 24 au sujet de la mission canonique, qui est un signe extérieur incontestable de la „communio" hiérarchique", quand nous considérons l'incorporation à la réalité organique qu'est le collège épiscopal. On comprend cependant que le lien „hiérarchique" ainsi établi doit durer, doit être sciemment soutenu. On peut l'exprimer encore d'une autre manière en disant qu'il faut s'insérer dans la communion hiérarchique et y persévérer.

Cependant en accentuant l'aspect extérieur de la communion, il ne faut pas négliger son contenu intérieur. Il faut également parler de la nécessité d'un élément intérieur qui unit tous les membres avec la Tête et les membres du collège. C'est pourquoi la communauté doit être „animée par l'esprit de charité". L'amour doit remplir un rôle très important dans la réalisation d'une communauté parfaite et donc interne. D'autre part, il ne faut pas oublier que dans le cas d'une communauté hiérarchique la charité sera avant tout un postulat de caractère moral et ascétique, qui ne se laisse pas toujours constater en pratique. C'est pourquoi, du moins sous un rapport, on devra accorder la primauté aux liens de caractère externe. Ces liens deviennent également le signe d'union interne animée par la charité.

Il n'est pas difficile de remarquer que ces conditions d'intégration au collège comptent surtout pour les évêques de l'Eglise catholique. Mais quand nous réfléchissons sur ce sujet, malgré nous surgit la question de savoir comment se présente la question d'appartenance au collège des évêques qui sont en dehors de l'Eglise catholique. Nous n'avons pas d'indications précises du dernier concile sur ce point. Ce n'est qu'indirectement qu'y fait allusion la note explicative: „Sans la communion hiérarchique ne peut pas être accomplie la tâche sacramentelle-ontologique qu'il faut distinguer de l'aspect canonico-juridique. La commission a reconnu qu'il ne fallait pas toucher aux questions de licéité et de validité qui sont laissées à l'examen des théologiens, surtout en ce qui concerne le pouvoir exercé *de facto* chez les chrétiens orientaux séparés, dont l'explication comporte des opinions diverses"⁷⁴.

Il faut se rappeler que l'affaire des conditions d'appartenance au collège épiscopal a été l'objet d'un vote spécial. La question posée était: „La rédaction du schéma qui dit que tout évêque légitimement sacré, en communion avec les autres évêques et avec le Pontife romain qui est leur Tête et le principe d'unité devient membre du corps épiscopal vous convient-elle?"⁷⁵. Pendant le vote (30. 10. 1963) 2154 pères répondirent par „oui" et seulement 104 „non"⁷⁶. On rejeta donc la proposition des pères qui voulaient que

⁷⁴ *Nota praevia*, n° 4. Nb.

⁷⁵ Schéma III, p. 89.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 89, F.

seule la consécration épiscopale fût la condition d'appartenance au collège⁷⁷.

Une telle approche de la part du concile n'exclut pas cependant la réflexion sur la relation au collège des évêques qui remplissent leur fonction dans les communautés séparées de l'Eglise catholique. Au contraire, il convient de remarquer que ce que dit *Lumen gentium* sur l'appartenance à la communauté du peuple de Dieu des baptisés vivant dans les Eglises séparées de l'Eglise catholique peut servir de base d'étude⁷⁸. Peut-être peut-on parler dans ce cas d'une certaine analogie. Du moment que nous employons la notion de peuple de Dieu (qui est la continuation de la communauté qui a commencé son activité le jour de la Pentecôte) et que nous établissons la relation à ce peuple de tous les baptisés, il faut également parler du corps épiscopal et établir la relation à ce collège de tous ceux qui ont reçu la consécration épiscopale. Le collège épiscopal est bien lié intimement au peuple de Dieu, puisqu'il décide de sa structure hiérarchique, qui lui a été donnée par le Christ. Ce collège est le successeur du collège apostolique qui a reçu du Christ la mission d'annoncer l'Evangile par toute la terre, de sanctifier et de gouverner les fidèles. En reconnaissant la succession apostolique des évêques qui sont les pasteurs des Eglises séparées et en soulignant que c'est précisément cette succession qui constitue entre autres l'héritage commun qui unit (bien que ce soit d'une manière incomplète) à l'Eglise catholique, nous devons donc désigner quelque union au collège épiscopal qui soit la leur.

En conséquence rappelons que le concile a introduit une différence justifiée entre ceux qui ont été baptisés et éduqués en dehors de l'Eglise catholique, et ceux qui (baptisés dans l'Eglise catholique ou convertis) se sont sciemment séparés d'elle. Faisant appel à l'analogie, il faut distinguer entre ceux qui reçoivent la consécration épiscopale dans leurs Eglises et leurs communautés comme des frères séparés et ceux qui reçoivent l'épiscopat après une rupture formelle et coupable avec la communauté de l'Eglise catholique, ou bien le font contre la discipline obligatoire de l'Eglise, bien qu'ils ne rompent pas formellement l'union avec l'Eglise.

⁷⁷ Cf. *Emendationes a Concilii Patribus scripto exhibitae super Schema Constitutionis dogmaticae de Ecclesia*, pars I, Typis Polyglottis Vaticanis 1963, p. 38, n° 293; 39, n° 307 et 40, n° 316.

⁷⁸ Il faut d'abord citer une déclaration importante du concile: „Cette Eglise (l'unique Eglise du Christ) constituée et organisée en ce monde comme une société, existe dans l'Eglise catholique, gouvernée par le successeur de Pierre et par les évêques en communion avec lui, bien qu'en dehors de son organisme visible se trouvent de nombreux éléments de sanctification et de vérité, qui, étant les dons propres à l'Eglise du Christ, portent par eux-mêmes à l'unité catholique” (*Lumen gentium*, n° 8,2). Au sujet des liens existant entre l'Eglise catholique et les Eglises séparées la constitution *Lumen gentium* prend la parole au n° 15. Cf. *Unitatis redintegratio*, n° 14 ss.

Ce qui autorise à établir cette différence, c'est entre autres le Décret de la Congrégation pour la Doctrine de la foi du 17 septembre 1976 concernant les ordinations presbytérales et épiscopales illicites⁷⁹. Rappelons les faits. Mgr Pierre Martin Ngoe-Dinh-Tunc, agissant malgré le can. 953, et donc n'ayant pas mission pontificale et — ce qui pis est — sans provision canonique a donné la consécration épiscopale à cinq évêques. Ceux-ci à leur tour firent en plusieurs endroits des ordinations presbytérales et épiscopales. Alors la Congrégation ne s'est pas contentée de constater que cela a entraîné les peines ecclésiastiques, mais en outre a expliqué que l'Eglise ne reconnaissait et ne reconnaîtrait pas les ordinations faites de cette manière — sans poser la question de leur validité — reconnaissant par là-même, relativement à toutes les conséquences juridiques, leur état tel qu'il avait été avant les ordinations.

Par contre, le problème des communautés de nos frères séparés semble différent. La constitution *Lumen gentium*, parlant des liens qui unissent ces communautés à l'Eglise catholique indique clairement entre autres qu'elles ont leur épiscopat (n^o 15,1). Il semble qu'une telle constatation établit les évêques des communautés séparées dans une certaine relation au collège épiscopal. Nous avons sans doute ici plus que la simple reconnaissance de la validité de la consécration épiscopale. On peut donc soutenir que les évêques de ces communautés sont d'une certaine manière unis au collège épiscopal, bien que ce ne soit pas une union parfaite. Il y aurait donc différents degrés de communion non seulement par rapport au peuple de Dieu, mais aussi par rapport au corps épiscopal. C'est uniquement un affranchissement conscient et formel de la discipline ecclésiastique qui fait que quelqu'un, qui reçoit la consécration épiscopale (même si elle est valide) se place en dehors de toute relation avec le collège épiscopal, et éventuellement par la rupture de la communion hiérarchique en est ensuite exclu.

Il convient également d'indiquer quelques actes œcuméniques au moins de l'époque postconciliaire. Le 25 juillet 1967 le pape Paul VI remet à Constantinople au patriarche œcuménique Athénagoras I le document attestant la reprise des relations entre l'Eglise d'Occident et l'Eglise d'Orient dans l'intérêt du rétablissement de l'unité⁸⁰. Le document constate entre autres qu'actuellement, après une longue période de disputes et d'incompréhensions accumulées de part et d'autre, grâce à la bienveillance de Dieu, les deux Eglises se reconnaissent de nouveau sœurs...

En 1973 fut publiée une Déclaration commune élaborée par une Commission Internationale Anglicano-Romaine. Il est vrai qu'elle ne constitue pas une Déclaration de l'Eglise catholique⁸¹; elle

⁷⁹ AAS 68/1976/623.

⁸⁰ AAS 59/1967/852—854.

⁸¹ Cf. Etat du document.

a néanmoins sa valeur. Dans le passage qui parle des ordinations, nous lisons entre autres: „Dans les ordinations du nouvel évêque, d'autres évêques imposent les mains au moment où ils demandent le don de l'Esprit pour son service et le reçoivent dans leur collégialité épiscopale... Comme ils représentent leurs Eglises dans la fidélité au magistère et à la mission des apôtres et sont membres du collège épiscopal, leur participation garantit entre autres la continuité de cette Eglise avec l'Eglise apostolique et de son évêque avec la charge apostolique"⁸².

3) La participation du pape à l'exercice du pouvoir exercé par le collège épiscopal

Conformément à l'enseignement de Vatican II, le collège épiscopal, qui est successeur du collège apostolique dans le magistère et dans le gouvernement pastoral, bien plus, dans lequel se perpétue sans interruption le corps apostolique, est aussi avec sa tête et jamais sans elle le sujet du suprême et plein pouvoir sur toute l'Eglise⁸³.

Le collège est donc le sujet du suprême et plein pouvoir sur toute l'Eglise. Cette précision du pouvoir du collège épiscopal indique l'identité avec la définition de la primauté définie par le concile Vatican I. Dans la définition de ce concile en effet la primauté du pape a été présentée comme un plein et suprême pouvoir de juridiction sur toute l'Eglise⁸⁴. Dans les deux cas on a utilisé le même terme „*potestas* — pouvoir" avec les mêmes qualificatifs. La constitution *Lumen gentium* omet simplement le génitif „de juridiction", mais ceci n'a pas grande importance, car le contexte montre qu'il s'agit d'un véritable pouvoir de gouverner, de diriger l'Eglise⁸⁵. Nous avons en outre un autre acte du concile, qui nomme juridictionnel le pouvoir qui revient au collège épiscopal, du moins indirectement. Notamment la constitution parlant de l'activité des évêques pris séparément et en relation à toute l'Eglise, constate qu'elle est réalisée par un acte de juridiction⁸⁶. Il en ressort que lorsque les évêques agissent collégialement, ils remplissent un pouvoir de juridiction. Il importe à ce sujet de souligner un certain changement de terminologie. Ce qui était jusqu'à

⁸² *Ministère et ordination, Déclaration commune sur la doctrine du ministère élaborée par la Commission internationale Anglicane-Catholique, Cantorbéry 1973, n° 16.*

⁸³ *Lumen gentium, n° 22,2.*

⁸⁴ Cf. DS n° 3064.

⁸⁵ Cf. S. Nagy, *Soborowa nauka o kolegialności władzy w Kościele*, dans: *Idee przewodnie soborowej konstytucji o Kościele*, Kraków 1971, p. 237. W. Bertram, *De subiecto supremæ potestatis Ecclesie*, *Periodica* 54/1965/190; J. Saraiva Martins, *art. cit.*, 91.

⁸⁶ *Lumen gentium, n° 23,2.*

présent pouvoir de juridiction est appelé de plus en plus souvent pouvoir de gouvernement — *potestas regiminis*⁸⁷. C'est le terme qu'emploie le concile un peu plus tôt, dans la même phrase, quand il constate que le collège épiscopal a succédé au collège apostolique „dans le magistère et le gouvernement pastoraux" (*in regimine pastoralis*).

Le concile n'a pas seulement défini le genre de pouvoir qui est celui du collège épiscopal, il a aussi nettement précisé la part qui y revient au successeur de Pierre et la relation de ce pouvoir au pouvoir de la primauté. La première question est intimement liée à la structure du collège épiscopal, dans lequel l'évêque de Rome est à la tête du corps que constituent les évêques, successeurs des apôtres; la deuxième est la conséquence du fait que l'évêque de Rome est le pasteur de toute l'Eglise, et donc le pasteur des pasteurs, c.à.d. des évêques.

Par rapport au sujet étudié, c'est le premier cas qui nous intéresse ici, à savoir la participation ou plutôt la dépendance du collège épiscopal par rapport à l'évêque de Rome dans le domaine de l'exercice de son pouvoir sur toute l'Eglise. La constitution *Lumen gentium* (n° 22) en parle à trois reprises. D'abord lorsqu'elle précise le sujet du pouvoir qu'est le collège épiscopal: „...il est aussi avec sa Tête le Pontife Romain et jamais sans cette Tête, le sujet du suprême et plein pouvoir..."⁸⁸. Dans cette constatation nous rencontrons seulement l'explication qui est la conséquence de la notion du collège épiscopal. En effet, comme nous l'avons déjà dit, du moment qu'il n'y a pas de collège sans Tête (c.à.d. sans l'évêque de Rome), par le fait même le collège ne peut d'aucune manière être sujet du pouvoir, s'il n'est pas pris ensemble avec sa Tête. En d'autres mots, du moment que l'évêque de Rome conditionne l'existence du collège épiscopal, par le fait même il conditionne son action comme sujet du suprême pouvoir dans l'Eglise universelle.

Indépendamment de cela la constitution explique plus concrètement en quoi s'exprime la dépendance dans l'action: „Ce pouvoir ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife Romain"⁸⁹. Les pères ont aussi indiqué ce qui est la base théologique de cette affirmation: „Le Seigneur en effet a établi le seul Simon comme pierre et 'porte-clefs' de l'Eglise (cf. Mt. 16,18—19) et l'a constitué pasteur de tout son troupeau (cf. Jn 21,15 ss.)"⁹⁰.

⁸⁷ Schéma du nouveau code *De Normis generalibus*, Typis Polyglottis Vaticanis 1977) propose nettement le changement de terminologie: „Potestas regiminis, etiam potestas iurisdictionis vocata..." (can. 97).

⁸⁸ „Una cum Capite suo Romano Pontifice, et nunquam sine hoc Capite, subiectum quoque supremæ ac plenæ potestatis in universam Ecclesiam existit" (*Lumen gentium*, n° 22,2).

⁸⁹ „... Quæ quidem potestas nonnisi consentiente Romano Pontifice exerceri potest" (*Lumen gestium*, n° 22,2).

⁹⁰ „Dominus unum Simonem ut petram et clavigerum Ecclesie posuit (cf.

Enfin, dans la constitution *Lumen gentium* nous trouvons d'autres précisions sur la manière de l'ingérence de l'évêque de Rome dans le domaine de l'exercice du pouvoir exercé par le collège. Cependant il fallait également indiquer la forme d'exercice de ce pouvoir. Le concile indique d'abord une forme traditionnelle qui est le concile oecuménique, le nommant ici „une façon solennelle” d'exercer le pouvoir collégial⁹¹.

A cette occasion on a rappelé et précisé les conditions de légitimité d'un concile oecuménique. D'abord on a défini ce qui fait que l'action des évêques réunis en concile prenait réellement la valeur d'un acte collégial: „il n'y a jamais de concile oecuménique qui ne soit comme tel confirmé, ou du moins accepté par le successeur de Pierre”⁹². Le principe ici énoncé rejoint d'une manière très nette la situation historique dont nous avons pu déjà faire connaissance. Mais nous remarquons une différence entre ce principe ainsi énoncé et ce que décide le code. Employant des mots presque identiques⁹³, le canon 222 § 1 présente l'affaire de cette manière: „Il ne peut y avoir de concile oecuménique qui ne soit pas convoqué par l'évêque de Rome”. La constitution en fait une prérogative: „c'est la prérogative du Pontife Romain de convoquer ces conciles, de les présider et de les confirmer”⁹⁴.

Il convient de parler ici de la manière dont la question a été réglée par l'équipe qui préparait le projet du droit fondamental de l'Eglise. Dans le premier comme dans le second (corrigé) schéma nous rencontrons la même formulation qui en réalité était une répétition⁹⁵ de ce qu'avait décidé en cette matière le dernier concile⁹⁶. Mais comme on le sait, les deux schémas furent critiqués et on a entrepris d'en élaborer un autre, ce que devait faire une équipe spéciale mixte⁹⁷. On a omis la formulation des deux premiers schémas puisés dans la constitution *Lumen gentium* et précisant les conditions de légitimité du concile oecuménique. Par contre on s'est limité à la constatation générale: „Relativement à l'Eglise universelle le collège épiscopal exerce son pouvoir d'une manière solen-

Mt, 16, 18—19) eumque Patorem totius sui gregis constituit (cf. Jn 21,15 ss.) (*Lumen gentium*, n° 22,2).

⁹¹ „Suprema in universam Ecclesiam potestas, qua istud Collegium pollet, solemniter modo in Concilio Oecumenico exercetur” (*Lumen gentium*, n° 22,2).

⁹² „Concilium Oecumenicum nunquam datur, quod a Successore Petri non sit ut tale confirmatum vel saltem receptum” (*Lumen gentium*, n° 22,2).

⁹³ „Dari nequit” (can. 222 § 1) et „nunquam datur” (*Lumen gentium*, n° 22,2). Can 222 § 1: „Dari nequit Concilium Oecumenicum quod a Romano Pontifice non fuerit convocatum”.

⁹⁴ „Romani Pontificis praerogativa est haec Concilia convocare, iisdem praesidere et eadem confirmare” (*Lumen gentium*, n° 22,2).

⁹⁵ Dans le schéma du Droit Fondamental on a pourtant ajouté les mots: „d'une manière libre — vel saltem libere receptum”.

⁹⁶ Cf. Schéma II (corrigé), can. 41 § 1 et can 42.

⁹⁷ Cf. Communications 9/1977/78—79.

nelle au concile oecuménique⁹⁸. Quant aux prérogatives, en principe le contenu n'a pas subi de changement: „Il appartient à l'évêque de Rome de convoquer le concile oecuménique, de le présider personnellement ou par d'autres, et également de transférer le concile, d'en prononcer la suspension ou la dissolution et de confirmer ses constitutions, décrets et déclarations"⁹⁹.

Le concile oecuménique n'est pas l'unique manifestation de l'action collégiale des évêques. La constitution *Lumen gentium* admet également d'autres formes, précisant en même temps les conditions qui décident de l'acte collégial: „Ce pouvoir collégial peut être exercé avec le pape par les évêques qui se trouvent dans le monde entier, pourvu que le chef du collège les invite à un acte „sur tous, aussi bien pasteurs que fidèles"¹⁰¹. Ensuite la constitution des évêques dispersés, en sorte qu'elle soit un véritable acte collégial"¹⁰⁰.

Dans cette déclaration du concile il est question par deux fois de la participation de l'évêque de Rome. D'abord on a constaté que ce pouvoir peut être exercé „avec le pape — *una cum Papa*". Il importe de remarquer que c'est une condition de caractère général, car par la nature des choses le pouvoir suprême peut être exercé uniquement avec le pape qui possède l'autorité suprême „sur tous, aussi bien pasteurs que fidèles"¹⁰¹. Ensuite la constitution définit la participation concrète de la Tête dans l'acte collégial. Elle peut revêtir une triple forme: 1° le pape invite les évêques à un acte collégial, 2° il approuve l'action unie des évêques ou 3° l'accepte librement.

Dans le premier cas l'ingérence de la Tête devance en quelque sorte l'action des évêques: ils sont invités à l'acte collégial. Dans les deux autres cas l'action des évêques a lieu d'abord et la Tête lui donne la valeur d'un acte collégial. Il n'est pas difficile de remarquer que la première façon d'ingérence est en un sens la plus naturelle. Cela ressort non seulement du fait qu'on l'a placée en tête, mais surtout du sens de la copule qui précède les autres formes d'ingérence: „ou du moins". Evidemment il ne faudrait pas en tirer la conclusion que les 2^e et 3^e façons de „légaliser" par la Tête l'action collégiale des évêques ne fussent pas suffisantes pour qu'existât un acte vraiment collégial. Il convient de rappeler ici

⁹⁸ Can. 35 § 1 (Communicationes, ut supra, p. 84).

⁹⁹ Can. 36 § 1 (ut supra, p. 87). Au lieu de la formulation de la constitution conciliaire „Romani Pontificis praerogativa est" on a introduit ici: „Unis Romani Pontificis est..."

¹⁰⁰ „Eadem potestas collegialis una cum Papa exerceri potest ab Episcopis in orbe terrarum degentibus, dummodo Caput Collegii eos ad actionem collegialem vocet, vel saltem Episcoporum dispersorum unitam actionem approbet vel libere recipiat, ita ut verus actus collegialis efficiatur" (*Lumen gentium*, n° 22,2).

¹⁰¹ „Integre manente potestate Primatus in omnes sive Pastores sive fideles" (*Lumen gentium*, n° 22,2).

que plusieurs auteurs considèrent ces deux façons comme une invitation faite par les évêques à l'adresse de la Tête de prendre l'initiative dans le domaine de l'action collégiale¹⁰².

Quant à la première façon il est question de l'invitation à l'acte collégial. Il faut cependant la comprendre de cette manière que dans „l'invitation” elle-même est précisée la façon définie d'entreprendre un acte vraiment collégial, ce qui comprend également l'approbation par la Tête du collège. D'où nous trouvons dans le dernier projet du droit fondamental de l'Eglise la formulation suivante: „Il appartient à la Tête du collège, à l'évêque de Rome de définir et de proposer — suivant les besoins de l'Eglise qui changent avec le temps — des formes plus adaptées, au moyen desquelles le collège épiscopal puisse exercer de façon collégiale son service pour toute l'Eglise”¹⁰³.

Dans les 2^e et 3^e cas on a posé une condition supplémentaire: „l'action unie” des évêques dans le monde entier. Quant à la manière par laquelle la Tête du collège accorde le caractère vraiment collégial à une telle action, les exigences sont presque identiques à celles qui concernent le concile œcuménique¹⁰⁴. Il est même difficile d'énumérer les cas où puisse s'appliquer la situation prévue par la constitution¹⁰⁵. En tout cas il faut reconnaître comme extrêmement importante la déclaration de la constitution *Lumen gentium* que les évêques dispersés dans le monde sont également capables d'entreprendre avec le pape une action vraiment collégiale.

En parlant de l'ingérence de la Tête dans l'exercice du pouvoir par le collège épiscopal il faut attirer l'attention sur la forme de l'approbation des décrets du dernier concile. Elle diffère des formes antérieures et soulignent nettement que l'évêque de Rome agit en union avec les autres évêques réunis en concile. Il faut citer ici tout le texte d'une telle formule qui conclut chaque document conciliaire. Ainsi pour *Lumen gentium* elle est la suivante: „Tout ce qui a été exprimé dans cette constitution dogmatique dans l'ensemble et dans les détails a été approuvé par les Pères du saint concile. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique concédé par le Christ, avec les vénérables Frères dans le Saint Esprit, Nous le confir-

¹⁰² Cf. entre autres G. Thils, *Prymacy and Collegiality*, dans: *The Suenens Dossier. The Case for Collegiality*, Notre Dame, Indiana 1970, p. 148; G. Phillips, *L'Eglise et son mystère au deuxième Concile du Vatican*, t. 1, Paris 1967, p. 295.

¹⁰³ Can. 35 § 3 — *Communicationes* 9/1977/84.

¹⁰⁴ La seule différence consiste en ce que là où il est question de l'acte collégial des évêques dans le monde, avant le mot „recipiat” on a ajouté l'adverbe „libere”. Pour plus de renseignements cf. E. Sztafrowski, *Kolegialne dzialanie...*, p. 92, note 76.

¹⁰⁵ Sur ce point cf. W. Onclin, *Kolegialność biskupów i jej struktura* (La collégialité des évêques et sa structure), *Concilium* (éd. Pallottinum, 1965/66, p. 625.

mons, décidons et fixons et recommandons de publier ces décisions à la gloire de Dieu". Ensuite figurent le lieu et la date et la signature suivante: „Moi, Paul, évêque de l'Eglise catholique" et les signatures des pères conciliaires. Nous pensons que cette nouvelle forme est une expression de la collégialité des successeurs des Apôtres, ce que disent surtout les mots: „Nous... avec le Vénérables Pères".

Les décisions conciliaires ont également projeté quelque lumière sur le problème de la relation entre le pouvoir exercé par le seul pape en vertu de la primauté et celui du collège épiscopal. Sans doute ceci n'entre pas directement dans le cadre du sujet que nous traitons; il convient cependant d'en parler brièvement. Cela revient en somme à répondre à deux questions: „Combien y a-t-il de sujets du pouvoir suprême dans l'Eglise?" et „Le pape et le collège épiscopal exercent-ils le même pouvoir?".

Pour la première question il convient d'élucider d'abord que la constitution *Lumen gentium* n'avait pas l'intention de trancher directement la question discutée au sujet d'un ou de deux sujets du pouvoir dans l'Eglise¹⁰⁶. D'un autre côté cependant il est impossible de dire qu'elle n'ait pas fourni de nouveaux éléments à cette discussion¹⁰⁷. Plusieurs auteurs pensent que c'est une troisième théorie qui a obtenu l'appui¹⁰⁸, théorie qui soutient l'existence permanente de deux sujets d'autorité suprême dans l'Eglise¹⁰⁹. Un sujet, c'est le pape en tant que pasteur suprême de toute l'Eglise; un autre, c'est le collège avec le pape à sa tête. Mais les deux sujets ne sont pas adéquatement différents et tous deux exercent le même pouvoir. Cette conception n'annule pas l'unité du pouvoir, puisque le collège épiscopal ne peut exercer son pouvoir suprême en dehors du consentement de sa Tête, c.à.d. du pape. D'où le pape peut exercer son pouvoir suprême tout seul et d'une manière libre, et ensuite lui seul peut exprimer l'accord à l'exercice du pouvoir suprême par le collège¹¹⁰.

Conclusion

Les réflexions entreprises ici ont permis de connaître plus exactement la doctrine de Vatican II sur la position de l'évêque de Ro-

¹⁰⁶ Cf. *Modi a Patribus consiliaribus propositi...*, p. 25, n° 80, R; *Relatio super caput II textus emendati Schemati Const. de Ecclesia*, Typis Polyglottis Vat., 1964, p. 10.

¹⁰⁷ Cf. entre autres H. Bogacki, *Hierarchiczna struktura Kościoła* (La structure hiérarchique de l'Eglise) *Ateneum Kapłańskie* 57/1965/295.

¹⁰⁸ Plus de renseignements dans E. Sztáfrowski, *Kolegialne działanie...*, p. 95 ss.

¹⁰⁹ Cf. G. Philips, *op. cit.*, t. I, p. 297; J. Saraiva Martins, *art. cit.*, 93; H. Bogacki, *art. cit.*, 296; S. Nagy, *art. cit.*, p. 238; Y. Congar, *Ministères et communion ecclésiale*, Paris 1971, p. 217.

¹¹⁰ *Relatio super caput III...*, p. 10.

me dans le groupe de l'épiscopat du monde entier. On le constate: cette doctrine est le prolongement de l'enseignement entrepris il y a un siècle par Vatican I au cours duquel on a présenté la position du successeur de Pierre dans le cadre de tout le peuple de Dieu. La doctrine sur le collège épiscopal comme sujet du pouvoir suprême dans l'Eglise possède aussi une répercussion pratique. Elle exige en effet l'existence de formes structurelles concrètes qui introduisent dans la vie le principe de la collégialité.

Comme on le sait, déjà durant le concile Vatican II, le pape Paul VI a suscité une nouvelle institution, le Synode des Evêques, pour „transmettre au peuple chrétien les bienfaits abondants qui ont heureusement coulé au moment du concile de la communion intime du pape avec les évêques”¹¹¹. A travers cette institution on a recueilli beaucoup de bienfaits qui sont le fruit du resserrement de la collaboration entre la Tête du collège épiscopal et ses membres. Ce sera la voie la plus importante de la réalisation du principe de la collégialité épiscopale. C'est ce qu'indique clairement le pape Jean Paul II dans son encyclique *Redemptor hominis*: „L'action de ce synode a en quelque sorte donné une nouvelle dimension à toute la charge pastorale de Paul VI, et ensuite elle a retenti d'un écho vivant dès les premiers jours du pontificat de Jean Paul I et aussi de son indigne successeur. Cette dimension s'est manifestée singulièrement au temps difficile d'après-concile, quand la position commune et unanime du collège épiscopal, manifestant surtout à travers le synode son union autour du successeur de Pierre, a aidé à dissiper les doutes et montré, à la mesure universelle, les véritables chemins du renouveau de l'Eglise ” (n° 5).

¹¹¹ Motu proprio *Apostolica sollicitudine* Intr.